

DECISION DCC 04-007

DATE : 08 janvier 2004

REQUERANT : Célestin F. AHITONOU

Contrôle de conformité

Demande d'annulation de chef d'accusation et de mandat de dépôt

Contrôle de légalité

Incompétence

Abus de confiance

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 août 2003 enregistrée à son Secrétariat le 04 septembre 2003 sous le numéro 2027/099/REC, par laquelle Monsieur Célestin F. AHITONOU demande à la Haute Juridiction :

« 1°) de déclarer contraires à l'article 18 alinéa 1 de la Constitution les agissements de Monsieur Parfait ALLAGBE, Commandant de brigade adjoint de la brigade de recherche d'Abomey ;

2°) d'annuler le chef d'accusation porté contre lui et le mandat de dépôt pris par le Procureur de la République pour violation des articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

3°) d'annuler ipso facto la mention et les effets de l'acte incriminé à son casier judiciaire ;

4°) de retirer à Monsieur Parfait ALLAGBE sa qualité d'officier de police judiciaire pour atteinte grave à l'autorité judiciaire ;

5°) de rendre un arrêt constatant lesdites annulations et leurs effets. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le vendredi 08 août 2003 alors qu'il avait rendu visite à dame DEGBE avec qui il avait conclu un contrat d'usure, Monsieur Parfait ALLAGBE, Commandant Adjoint de la Brigade de Recherche d'Abomey, l'a arrêté en le brutalisant et l'a conduit menotté dans son unité ; qu'il l'a fait attacher à des engins motocycles usagés garés dans un local exigü ; qu'après trois jours de garde à vue, il lui a intimé l'ordre de répondre par oui ou non à des questions en le menaçant de le gifler ; qu'il lui a fait signer un document dont il ignorait le contenu avant de le déférer au parquet d'Abomey ; qu'il soutient que les faits d'abus de confiance mis à sa charge ne sont pas établis et qu'il s'agit plutôt d'un cas d'usure ;

Considérant que Monsieur Célestin AHITONOU demande à la Haute Juridiction d'annuler le chef d'accusation mis à sa charge et le mandat de dépôt, la mention et les effets de l'acte incriminé à son casier judiciaire, de retirer à Monsieur Parfait ALLAGBE sa qualité d'officier de police judiciaire, de rendre un arrêt constatant les annulations et leurs effets ; que l'appréciation de ces demandes relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, Juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant que l'arrestation et la détention de Monsieur Célestin F. AHITONOU résultent d'une procédure judiciaire engagée à son encontre

par le parquet d'Abomey pour abus de confiance ; que, dès lors, elle n'est pas contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précité ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve des traitements cruels, inhumains et dégradants allégués ; que, cependant, le Commandant de la Brigade de Recherche d'Abomey a reconnu que Monsieur Célestin F. AHITONOU a été conduit menotté dans son unité sans qu'aucune explication n'ait été donnée sur le caractère dangereux de ce dernier ; que le traitement ainsi infligé au requérant est humiliant et dégradant et de ce fait contraire aux dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution sus-cité ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente pour connaître des quatre dernières demandes du requérant.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- Le traitement infligé à Monsieur Célestin F. AHITONOU par le Commandant de Brigade Adjoint de la Brigade de Recherche d'Abomey, Monsieur Parfait ALLAGBE , viole les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin F. AHITONOU, à Monsieur Parfait ALLAGBE, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-